



VILLE DE GENECH

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE RELATIF À L'OBLIGATION DU PORT DU MASQUE SUR LA VOIE PUBLIQUE DU CENTRE-VILLE DE GENECH

Le Maire de la Commune de GENECH ;

Vu l'article 72 alinéa 3 de la constitution consacrant le principe de la libre administration des collectivités territoriales ;

Vu le Code des collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-3 et L2122-24 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu les dispositions de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les dispositions du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu l'avis n°7 du Conseil Scientifique covid-19 du 2 juin 2020 établissant 4 scénarios pour la période post-confinement ;

Vu les déclarations de Monsieur le Préfet du Nord du 31 juillet 2020 concernant le port du masque sur l'espace public au sein de la Métropole Européenne de Lille ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

Considérant l'évolution inquiétante de l'épidémie relevée par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant l'apparition d'un « cluster » de COVID-19 au sein des individus ayant participé à l'ALSH du mois de juillet 2020 de la ville de Genech ;

Considérant que, parmi les individus testés positifs au COVID-19, certains sont asymptomatiques ;

Considérant que la campagne de dépistage de la population, notamment Généchoise, dite de « contact à risque » de l'ARS est en cours ;

Considérant que la totalité des résultats des personnes testées ne seront connus, au plus tôt, que le mardi 4 août 2020 ;

Considérant qu'il est nécessaire que la gestion de la crise soit adaptée aux caractéristiques du territoire de la Ville de Genech ;

Considérant que le port du masque est déjà rendu obligatoire dans les lieux publics clos ;

Considérant que l'ensemble des circonstances soulevées ci-dessus rendent indispensables la prise de mesures complémentaires de nature à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant qu'il convient donc de rendre obligatoire le port du masque sur les espaces publics de la Ville de Genech accueillant la population la plus importante, présentant un risque de regroupement de personnes et ne permettant pas une distanciation physique d'1 mètre minimum entre chaque individu ;

Considérant qu'au regard de la crise sanitaire à laquelle le territoire national est confronté, il appartient au Maire, par ses pouvoirs de police, de garantir la sécurité de ses administrés ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} août 2020 et jusqu'au 15 août 2020, le port du masque est obligatoire sur l'espace public et la voie publique, pour toute personne âgée de 11 ans et plus, sur le territoire de la ville de Genech au sein de la zone délimitée comme suit :

- Rue de la Libération : du rondpoint situé au croisement de la rue de Fournes et de la route de Cobrieux jusqu'à l'intersection avec la rue Henri Connynck.
- De la place de la Mairie à la Place Terre des Hommes.
- Sur le parking situé entre la Médiathèque et Salle Polyvalente.

Article 2 : L'obligation du port du masque de protection prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée par procès-verbal et passible d'une amende dont le montant est fixé par les textes en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté devient exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et dès qu'il aura été procédé à son affichage.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera faite, pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- M. le DGS de la commune de GENECH, chargé de son application.
- M. le Préfet du département du Nord.
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CYSOING.

Fait à Genech, le 31 juillet 2020

Pour le Maire, empêché

Pierre DORCHIES

1^{er} adjoint

